



Arrêt

n° 61 582 du 16 mai 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire datée du 10 mai 2011 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2011 convoquant les parties à comparaître le 16 mai 2011 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY loco Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Le requérant déclare avoir quitté le Burkina Faso au cours de l'année 2004 et finalement être arrivé à Malte en 2008. Il a introduit une demande d'asile dans ce dernier pays.

Le requérant déclare avoir été placé en détention pendant plus d'une année et n'avoir jamais eu accès à un avocat, un interprète, à la moindre information concernant sa situation ni à une quelconque aide médicale. Il expose être profondément traumatisé par cette expérience.

Arrivé en Belgique le 26 février 2010, le requérant y a introduit une demande d'asile le 4 mars 2010.

Lors de l'introduction de sa demande d'asile, les autorités belges ont effectué un contrôle d'empreintes digitales (« Hit EURODAC »). Au vu du résultat, la partie défenderesse a été avisée de l'introduction précédente d'une demande d'asile à Malte.

Le requérant s'est déclaré mineur lors de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique. Après un examen médical réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 13 avril 2010, il s'est avéré que le requérant n'était pas mineur. Le 23 avril 2010, la prise en charge par le service des Tutelles a cessé de plein droit.

A la suite de problèmes de santé, le requérant a bénéficié d'un suivi psychiatrique auprès de deux hôpitaux ainsi que d'un suivi au service de santé mentale « Ulysse » et suit un traitement médicamenteux.

Par une télécopie du 12 juillet 2010 adressé à la partie défenderesse, le conseil du requérant a exposé les motifs pour lesquels la Belgique devait, à son estime, se déclarer responsable de l'examen de sa demande d'asile en application de l'article 3 du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant des critères et mécanismes de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers.

Le 16 septembre 2010, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation (modèle A) pour demandeurs d'asile, valable trois mois et renouvelable.

Le 4 février 2011, la Direction Asile de l'Office des Etrangers, Bureau R, a invité le requérant à se présenter en ses bureaux endéans les quinze jours.

Le 14 février 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par un courriel du 15 février 2011, le conseil du requérant a communiqué une copie de cette demande à la Cellule Dublin de l'Office des Etrangers pour information.

Le 3 mars 2011, le requérant a été entendu par un agent de la Cellule Dublin de l'Office des Etrangers.

Le requérant a soutenu au cours de cette interview que sa présence sur le territoire belge reposait sur le choix du passeur.

Le 15 mars 2011, la Belgique a demandé aux autorités maltaises la reprise en charge du requérant.

Le 18 mars 2011, la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur pied de l'article 9ter précité a été déclarée irrecevable par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile au motif que le certificat médical type serait manquant.

Par une requête devant le Conseil de céans datée du 22 avril 2011, le requérant a sollicité l'annulation de la décision du 18 mars 2011 susmentionnée. Ce recours est toujours pendant actuellement.

Le 21 mars 2011, les autorités maltaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant.

Le 6 avril 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le même jour, le conseil du requérant transmettait une copie de cette demande à la Cellule Dublin de l'Office des Etrangers pour information.

Le 19 avril 2011, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a déclaré cette demande irrecevable au motif que le certificat médical type ferait défaut.

Le 10 mai 2011, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), celle-ci a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à Malte (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(c) du Règlement 343/2003.

Considérant que le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique en date du 04/03/2010 ;

Considérant que la Belgique a demandé aux autorités maltaises la reprise en charge du requérant en date du 15/03/2011 ;

Considérant que les autorités maltaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé en date du 21/03/2011 ;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant ;

Considérant que Monsieur SAKANDE Najib s'est déclaré comme étant mineur lors de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique ;

Considérant que cette déclaration a entraîné la prise en charge de l'intéressé par le service des Tutelles du Service public fédéral Justice en date du 04/03/2010 ;

Considérant le doute émis le 04/03/2010 par le Service public fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des étrangers, Direction Asile, bureau R-MENA, quant à l'âge de l'intéressé ;

Considérant l'examen médical réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 13/04/2010 à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven), Faculté de Médecine, Département de Médecine dentaire afin de vérifier si l'intéressé est âgé d'au moins 18 ans ;

Considérant que la conclusion de l'évaluation de l'âge établit que : « Sur la base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure avec certitude scientifique raisonnable qu'en date du 13/04/2010 Sakande Najib est âgé de plus de 18 ans, et qu'il est âgé d'au moins 20,6 ans. Son âge est vraisemblablement supérieur à 21 ans. » ;

Considérant que la prise en charge par le service des Tutelles de Monsieur SAKANDE Najib a cessé de plein droit en date du 23/04/2010 ;

Considérant que l'intéressé reconnaît avoir auparavant introduit une demande d'asile à Malte au vu du résultat Eurodac (MT10946/2008) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré ne pas avoir choisi la Belgique car sa présence sur le territoire du Royaume repose sur le choix du passeur et du hasard ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

Considérant que l'intéressé a invoqué des problèmes d'ordre médical lors de son interview à l'Office des étrangers ;

Considérant que si le requérant estime que son état de santé le nécessite, il peut introduire une demande de prolongation du délai qui lui a été donné pour quitter le territoire ;

Considérant que Malte dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ;

Considérant que l'Office des étrangers a réceptionné un courrier de l'avocate de Monsieur SAKANDE Najib en date du 12/07/2010 pour nous informer du traitement réservé aux demandeurs d'asile à Malte, ce à quoi, l'Office des étrangers répond ce qui suit ;

Considérant que Malte est respectueuse des droits de l'Homme et est dotée d'institutions démocratiques ;

Considérant que Malte est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités maltaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la

Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes maltaises. (2)

Bruxelles, le 10.05.2011

Le requérant est actuellement privé de liberté en vue de son éloignement du territoire.

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

2.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

2.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et prévue en date du 16 mai 2011. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.3, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution, prévue le 16 mai 2011, est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. En l'espèce, la partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 3.2, 9.1, 15, 16, 17 et 20 du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 51/5 §2 alinéa 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle prend un deuxième moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'application de l'article 159 de la Constitution, de la violation des articles 22 et 23 alinéa 1^{er} de la Constitution, de la violation des articles 3.2 et 15 du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 51/5 §2 alinéa 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

En une première branche du deuxième moyen, la partie requérante soutient que l'acte attaqué est contraire aux articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 23, alinéa 1^{er}, de la Constitution en ce qu'elle met en péril l'intégrité psychique du requérant. Elle verse plusieurs attestations médicales établissant les problèmes de santé dont souffre le requérant et mettant en lumière la fragilité particulière de ce dernier à toute situation d'enfermement. Elle poursuit en indiquant qu'il ressort de rapports et informations transmis le 12 juillet 2010 par le conseil du requérant à la partie défenderesse que les migrants, qui demandent l'asile à Malte, même les personnes vulnérables, sont systématiquement détenus, pour une durée qui peut aller jusqu'à 18 mois, dans des conditions sanitaires, hygiéniques...inacceptables et que les migrants, en particulier ceux qui souffrent de troubles mentaux, ne bénéficient pas d'une aide médicale suffisante ni adéquate dans les centres maltais. Elle en conclut qu'un renvoi mettrait très gravement en péril l'intégrité psychique et physique du requérant et contreviendrait aux articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En une deuxième branche du deuxième moyen, la partie requérante fait valoir que « *les termes de l'acte attaqué, qui font état de l'existence à Malte d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, d'une part, et de voies de recours en droit interne maltais et auprès de la Commission européenne des droits de l'Homme (sic), restent d'ordre tout à fait général et ne tiennent nullement compte ni des spécificités de la situation médicale du requérant ni des éléments invoqués par son conseil dans son courrier télécopié du 12 juillet 2010* ». Elle soutient que l'affirmation de l'existence d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent est inadéquate et insuffisante à justifier que les traitements requis soient accessibles au requérant dès lors que le risque est réel qu'il soit immédiatement arrêté et placé dans un centre de détention à Malte. Elle ajoute à ses propos la synthèse d'un rapport d'avril 2009 de l'organisation Médecins Sans Frontières sur la situation des migrants détenus à Malte. Elle fait de même référence au rapport relatif aux modes de détention appliqués aux migrants, demandeurs d'asile ou non, à Malte, établi le 18 janvier 2010 par le Groupe de Travail des Nations Unies sur la détention arbitraire. Elle se réfère ensuite à l'arrêt *Louled Massoud c Malte* de la Cour européenne des droits de l'homme, à un communiqué de presse du 6 septembre 2010 de l'association Suisse OSAR demandant l'arrêt du renvoi à Malte des personnes vulnérables ainsi qu'aux propos du Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Hammarberg à la suite d'une récente mission à Malte.

Elle conclut que la motivation de l'acte attaqué ne rencontre pas de manière adéquate et satisfaisante les aspects particuliers de la situation du requérant ni les éléments portés à sa connaissance par le conseil du requérant dans son courrier du 12 juillet 2010.

3.3.2.3. L'appréciation au regard de l'article 3 de la CEDH

3.3.2.3.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Musli/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108_in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; Cour EDH 5 juillet 2005, Saïd/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3.2.3.2. Dans le développement de son deuxième moyen en toutes ses branches, la partie requérante soutient en particulier que l'état de santé du requérant est délicat, que les migrants qui demandent l'asile à Malte sont systématiquement détenus pour une durée qui peut aller jusqu'à 18 mois dans des conditions inacceptables, que les migrants, en particulier ceux qui souffrent de troubles mentaux, ne bénéficient pas d'une aide médicale suffisante ni adéquate dans les centres de détention maltais. Elle estime que la considération de l'acte attaqué suivant laquelle « *Malte dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent* » est en tout état de cause inadéquate et insuffisante à justifier que les traitements requis soient accessibles au requérant dès lors que le risque est réel qu'il soit immédiatement arrêté et placé dans un centre de détention à Malte. Elle rappelle entre autres le contenu d'un rapport de Médecins Sans Frontières d'avril 2009 qui met en lumière notamment les graves problèmes structurels du système d'accueil des migrants à Malte qui placent ces derniers dans des conditions de détention manifestement inhumaines et dégradantes. Elle insiste enfin sur les enseignements de l'arrêt M.S.S./Belgique et Grèce du 21 janvier 2011 selon lesquels le grief d'une personne selon lequel son renvoi vers un pays tiers l'exposerait à des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit faire l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux et la conformité avec l'article 13 de la même Convention qui implique, sous réserve d'une certaine marge d'appréciation des Etats, que l'organe compétent puisse examiner le contenu du grief et offrir le redressement approprié (§§ 388 et suivants).

La partie requérante a produit en annexe de la requête introductive d'instance huit attestations et certificats médicaux qui étayaient la situation de santé délicate du requérant du reste non contestée par l'acte attaqué.

Par ailleurs, elle soutient son argumentation par une abondante documentation (dix rapports récents d'organisations internationales et articles de presse – pièces 4, 5, 6, 7, 8, 20, 21, 22, 23 et 24 annexées à la requête introductive d'instance) dont certains éléments importants avaient déjà été portés à la connaissance de la partie défenderesse dès le 12 juillet 2010 dans un courrier du conseil du requérant par lequel ce dernier demandait de déclarer la Belgique responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant en application de l'article 3 du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003.

Par ces pièces, il est établi que la partie défenderesse avait connaissance des problèmes de santé du requérant et des conditions d'accueil des migrants par les autorités maltaises.

Ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne laissent apparaître le fait que la partie défenderesse aurait fait mention des problèmes de santé du requérant auprès des autorités maltaises amenée à reprendre en charge le requérant.

De même, alors que le courrier précité du 12 juillet 2010 avançait que le requérant traumatisé par l'expérience de sa détention d'un an et neuf jours à Malte n'avait jamais eu accès à un avocat, un interprète, à la moindre information concernant sa situation ni à une quelconque aide médicale, il n'apparaît pas des pièces du dossier que la partie défenderesse se soit enquis du déroulement concret de la procédure mise en place par les autorités maltaises pour le requérant ni à quel stade celle-ci se trouvait au départ du requérant de Malte.

De ce qui précède, il ne peut être considéré, à ce stade de la procédure, que la partie défenderesse se soit livrée à un examen aussi attentif et rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3.2.3.3. Partant, le moyen paraît, dans les circonstances de la cause, sérieux.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, même à les supposer fondés, ne sont pas de nature à entraîner une décision aux effets plus étendus.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante estime qu'en renvoyant le requérant à Malte, l'acte attaqué soumet le requérant à un grave préjudice moral et physique contraire aux articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle fait état de la situation de santé délicate du requérant et du fait que la rupture des traitements suivis aura un effet extrêmement déstabilisant sur l'état psychique du requérant qui risque de mettre ses idées suicidaires en application.

Elle soutient par ailleurs que le renvoi du requérant à Malte emporte un risque de traitement inhumain et dégradant en raison du risque de détention prolongée ainsi que de l'insuffisance et de l'inadéquation de l'aide médicale dont il pourra bénéficier dans les centres de détention maltais en tant que personne vulnérable.

La partie défenderesse conteste à l'audience l'existence du préjudice grave et difficilement réparable en affirmant que ce dernier n'est pas démontré dès lors que ce risque se fonde sur des rapports internationaux constituant de l'information générale. Elle poursuit en indiquant que la partie requérante n'expose pas en quoi le requérant sera victime d'un tel préjudice en cas de retour.

Le Conseil remarque, comme il ressort de l'examen du moyen sérieux, que la partie requérante établit que le requérant offre un profil de santé délicat, cite des rapports généraux quant aux circonstances de l'accueil des migrants à Malte et pointe en particulier parmi ceux-ci les passages relatifs à la situation des personnes vulnérables, dont les personnes souffrant de troubles de santé font partie, dans ce cadre.

De ce qui précède et à l'examen des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté, il peut être conclu que la partie défenderesse n'a pas dans ledit acte dissipé les craintes justifiées du requérant quant à un éventuel transfert vers Malte ni d'ailleurs contesté valablement les éléments médicaux avancés.

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable doit être tenu pour établi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, (annexe 26 quater) prise le 10 mai 2011, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. de GUCHTENEERE